

**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Le porter à connaissance « risques technologiques » est établi dans le cadre de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 du Ministère chargé de l'environnement relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - ETABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale : DRAKA FILECA

SIRET : 526 420 294 000 13

Adresse du site : Route nationale n° 1
et du siège social 60730 SAINTE-GENEVIEVE

Activités : Fabrication de câbles spéciaux destinés à l'industrie aéronautique, militaire et aux environnements sévères tels que la recherche pétrolière

La régularisation administrative prévoit deux installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique n° 2562 « Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus»

rubrique n° 2940-2 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... »

D'autres installations sont classées sous le régime de la déclaration pour les rubriques :

- n° 2560-2(travail mécanique des métaux et alliages)
- n° 2564-3 (nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques..))
- n° 2662-b (stockage de polymères)
- n° 2910-A-2 (combustion avec gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié..)
- n° 2920-2-b (installation de réfrigération ou de compression)
- n° 2940-1-b (activité de vernis, peinture...)

2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société DRAKA FILECA a présenté une demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE.

L'étude de dangers, réalisée par la société COELYS pour le compte de la société DRAKA FILECA, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que notamment les effets thermiques.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site de DRAKA FILECA pour les deux phénomènes dangereux suivants :

- N° 1 : Incendie des matières combustibles stockées à l'extérieur du bâtiment principal de l'usine C (effet thermique)
- N° 2 : incendie généralisé à l'ensemble des stockages des matières combustibles présentes sur le site (effet thermique)

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme

Phénomènes dangereux	Nombre de kilomètres de voie impliqué dans les zones des effets thermiques			Gravité	probabilité
	3kW/m ² *	5kW/m ² *	8kW/m ² *		
N°1	10 m	Ne sort pas des limites de propriété	Ne sort pas des limites de propriété	Modérée	Evénement très improbable D
N°2	60 m	Ne sort pas des limites de propriété	Ne sort pas des limites de propriété	Modérée	Evénement très improbable D

Les cases grisées correspondent aux effets sortant des limites de propriété de l'établissement.

Les représentations graphiques sont insérées dans l'annexe, ci-après.

** Pour mémoire :*

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- 3kW/m² : seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- 5kW/m² : seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- 8kW/m² : seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Préconisations générales en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considération les préconisations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*
- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société DRAKA FILECA, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et des mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

**CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFET
POUR LES PHENOMENES DANGEREUX**
détaillés dans le porter à connaissance
susceptibles de sortir des limites de propriété du site
de la société DRAKA FILECA située sur le territoire de
la commune de **SAINTE-GENEVIEVE(60730)**

Les phénomènes dangereux modélisés sont énumérés ci-dessous :

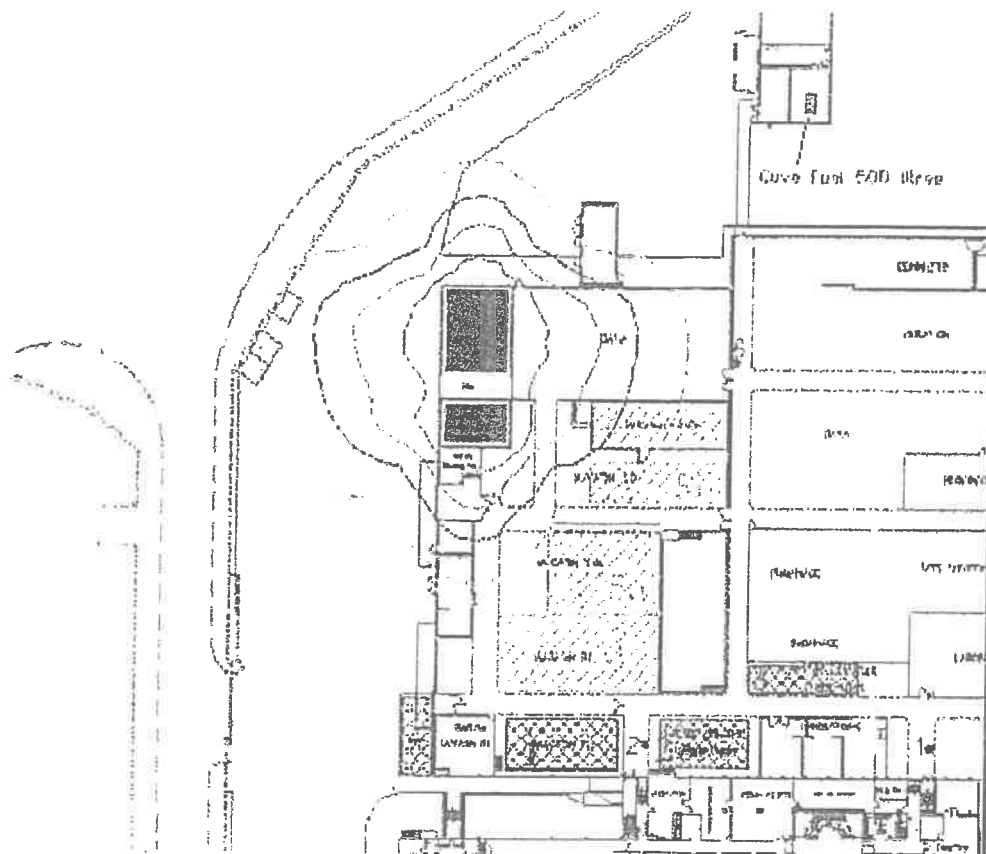
- N° 1 : Incendie des matières combustibles stockées à l'extérieur du bâtiment principal de l'usine C (effet thermique)
- N° 2 : incendie généralisé à l'ensemble des stockages des matières combustibles présentes sur le site (effet thermique)

CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE DANGEREUX

N° 1 : Incendie des matières combustibles stockées à l'extérieur du bâtiment principal de l'usine C (effet thermique)

Incendie localisé débutant au niveau du stockage extérieur

Représentation des zones des seuils d'effets thermiques à 3,5, 8 et 16 kW/m² à 1,5 m/sol

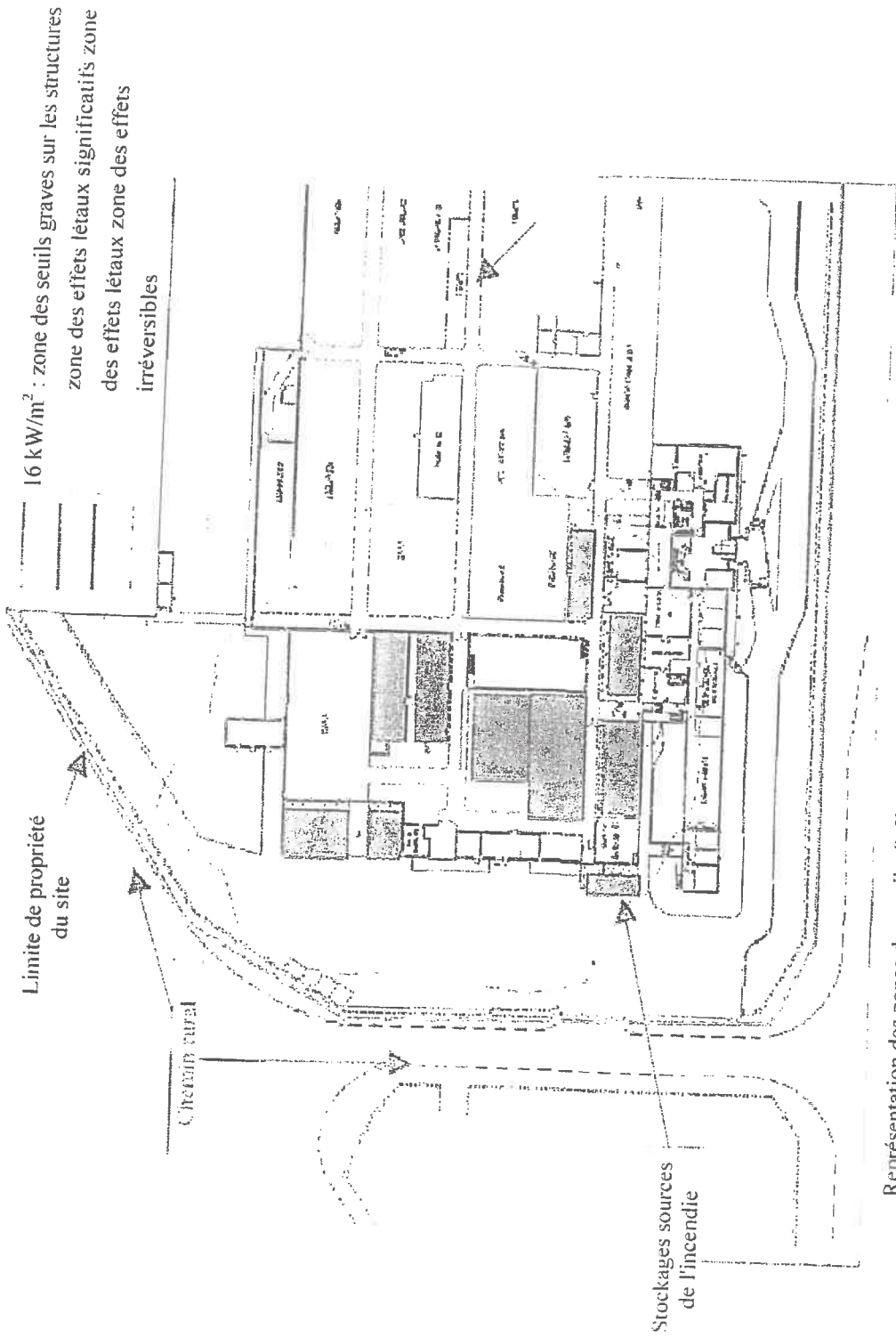


74

CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE DANGEREUX

N° 2 : incendie généralisé à l'ensemble des stockages des matières combustibles présentes sur le site (effet thermique)

Incendie généralisé à l'ensemble des stockages intérieurs de l'Usine C + local carton + stockage extérieur situé contre la bâtiment



Représentation des zones des seuils d'effets thermiques à 3.5. 8 et 16 kW/m² à 1.5 m/so



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 26 janvier 2012 délivré à la société Draka Fileca pour l'exploitation d'installations de fabrication de câbles sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève (60730)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1979 réglementant les activités de la société FILECA ;

Vu la demande de régularisation administrative des activités présentée par la société DRAKA FILECA le 23 janvier 2007, complétée les 21 mars 2008, 7 mai 2009 et 4 janvier 2010 ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activités relatif à l'usine T déposé par la société DRAKA FILECA en date du 12 juin 2008 ;

Vu la décision en date du 28 décembre 2010 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ordonnant une enquête publique sur la demande présentée par la société DRAKA FILECA à Sainte-Geneviève ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2011 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2011 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 16 décembre 2011 et ses observations émises par courrier du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexes du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la société DRAKA FILECA dont le siège social et les installations sont situés route nationale numéro 1 60730 Sainte-Geneviève, est autorisée à exploiter des installations destinées à la fabrication de câbles.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1979 délivré à la société FILECA.

ARTICLE 5

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT
